

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU

ORDONNANCE

26/2020

Nous, Jean-Pierre BOUCHER, Président du Tribunal Judiciaire de PAU,

Vu les articles 1er et suivants et notamment 29-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 relatif au statut de la copropriété,

Vu la requête qui précède et les pièces annexées,

Vu l'atteinte à la conservation de l'immeuble,

Il résulte de la requêtes et des pièces annexées que la copropriété « les résidences de Valentin Gourette » située dans la station d'altitude de Gourette aux Eaux Bonnes semble fragilisée notamment dans sa structure porteuse et qu'elle est dépourvue d'organes de représentation depuis de nombreuses années.

Dans ces conditions et en l'absence d'organes susceptibles de prendre les décisions urgentes qui s'imposent, notamment la réalisation de travaux urgents de mise en sécurité exigés par la commission de sécurité, il convient d'étendre les prérogatives de l'administrateur provisoire à celles prévues par l'article 29-1 de la loi citée en visa ci-dessus.

PAR CES MOTIFS,

Ordonnons l'extension des prérogatives de l'administrateur provisoire précédemment désigné, la société FHB pris en la personne de Maître Sylvain HUSTAIX, à celles prévues par l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, avec pour mission de :

- prendre les actes nécessaires à la réalisation des travaux préconisés par l'expert judiciaire,
- une fois ces travaux réalisés, convoquer une assemblée générale aux fins de désignation d'un conseil syndical et d'un syndic,
- établie un rapport semestriel de son activité,

Disons que l'administrateur pourra s'adjoindre les services d'un expert-comptable et

d'un assistant à maîtrise d'ouvrage,

Disons que, sauf décision contraire, la mission de l'administrateur provisoire s'achèvera le 31 mars 2021,

Disons que les émoluments et honoraires de l'administrateur provisoire seront déterminés conformément à la loi,

Rappelons que la présente décision est exécutoire sur minute.

Fait en notre Cabinet,
Au Palais de Justice à PAU, le 31 janvier 2020

Le Président du Tribunal,

